

## Directives

### concernant la documentation casuistique pour l'inscription au registre des médecins-dentistes spécialistes en or- thodontie (Annexe au «Spécialiste en Orthodontie, Programme de formation postgraduée»)

---

#### 1. Documentation casuistique

La documentation casuistique doit remplir les conditions suivantes :

1.1 La documentation comprend 4 cas.

1.2 Les **cas** doivent représenter des malocclusions et divergences squelettiques variées avec traitement/appareillages divers.

Exigences : Initialement: Au moins

- 1 cas de Classe II
- 1 cas avec extraction(s) aussi à l'arcade inférieure
- 1 cas commencé en denture mixte  
(1 cas peut répondre à plusieurs exigences)

- Le diagnostic, la planification et la réalisation du traitement doivent apporter la preuve que l'impétrant dispose bien des connaissances professionnelles nécessaires à un futur spécialiste.
- L'impétrant doit démontrer qu'il connaît les possibilités de mise en œuvre des moyens et appareils utilisés et qu'il sait les employer de façon judicieuse.
- Le traitement doit correspondre à la problématique du cas.

1.3 Pour permettre une appréciation correcte des cas traités l'impétrant doit fournir la **documentation** comprenant au moins les pièces suivantes :

- **Documentation initiale :**

Moulages (en plâtre ou modèles stéréolithiques basés sur des données digitales), status radiographique (au minimum 6 radiographies ou orthopantomogramme) ; téléradiographie avec tracé sur acétate, (échelle 1:1) et analyse; photos (prises intra-orales: antérieure/côté droit/côté gauche/arcade supérieure/arcade inférieure; prises extra-orales: profil, face et image du sourire de face). Photos des moulages ou sortie sur imprimante (antérieure, côte gauche/côté droit/arcade supérieure / arcade inférieure).

- **Documentation finale :**

Identique à celle du début du traitement. Toutefois les moulages finals doivent être présentés en plâtre. La documentation finale doit être remise dans le délai d'un mois après la fin du traitement.

- **Description des cas :**

L'appréciation générale dépend dans une large mesure du diagnostic et du commentaire accompagnant les pièces. La description de la fonction et de l'esthétique faciale ainsi que de ses changements dus au traitement sont de première importance. Cela donne l'occasion à l'impétrant d'exposer son jugement et son plan de traitement, son point de vue sur les solutions alternatives et l'examen critique du résultat. Ce commentaire succinct doit être clairement présenté et se limiter à l'essentiel. De son propre chef, l'impétrant joindra également toutes pièces annexes permettant à la commission d'expertise d'évaluer le cas traité en toute connaissance de cause. Le «Vademecum» doit obligatoirement être appliqué.

La description des cas est à présenter en 3 exemplaires :

L'original, destiné au président de la commission d'expertise, contient tous les documents originaux. Les deux exemplaires supplémentaires (pour les deux autres experts) contiennent, en sus de la description complète des cas et à l'exception des moulages, des copies des documentations initiale et finale susmentionnées (échelle 1:1).

- 1.4. Dans la documentation finale, il faut que toutes les dents permanentes aient fait éruption à l'exclusion des dents de sagesse. Des exceptions fondées sont admises.
- 1.5 Une certaine période de contention et/ou des contrôles ultérieurs sont souhaitables mais pas indispensables.
- 1.6 La description des cas doit obligatoirement comprendre un pronostic écrit quant à la stabilité.
- 1.7 Les cas combinés d'orthodontie et de chirurgie maxillo-faciale doivent comporter une brève planification de l'intervention avec prédiction chirurgicale céphalométrique.
- 1.8 Tous les cas doivent présenter un bon résultat fonctionnel et esthétique. Des exceptions sont admises, pour autant qu'elles puissent être justifiées de manière satisfaisante par la nature du cas avant traitement et par les limites des possibilités thérapeutiques.
- 1.9 L'impétrant élabore personnellement la documentation casuistique ; il participe activement à l'établissement du plan de traitement et applique le traitement lui-même sous surveillance.

## **2. Travail scientifique**

L'impétrant doit fournir un travail scientifique dans le domaine de la médecine dentaire et qui remplit les conditions suivantes :

- 2.1 L'impétrant est premier ou deuxième auteur. Un travail scientifique peut être présenté une seule fois par l'un des auteurs pour un examen de spécialisation en médecine dentaire. Lorsque l'impétrant n'est pas le premier auteur il doit présenter l'accord écrit du premier auteur.
- 2.2 Sont admises comme preuve les possibilités suivantes :
  - une publication scientifique (travail original ou revue d'ensemble systématique) dans un journal/revue spécifique indexé(e) y compris le Swiss Dental Journal (partie scientifique)
  - deux casuistiques en orthodontie dans un journal spécifique indexé (ces cas ne peuvent pas être présentés comme documentation casuistique!)

La publication ou au moins une « letter of acceptance » doit être présentée comme justificatif de la publication.

### **3. Demande d'inscription**

L'impétrant au titre de «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie» se renseigne sur le site web de la SSODF/SGK quant à la date des examens et s'annonce à temps auprès du secrétariat SSODF/SGK moyennant le formulaire d'inscription.

Le président voire le Vice-président de la ComSpec renseigne l'impétrant sur la procédure logistique de l'examen après avoir reçu la demande d'inscription.

### **4. Entrée en vigueur**

Les présentes directives ont été arrêtées par le comité et la commission de spécialisation de la SSODF/SGK en date du 7.11.2013 et modifiées le 5.11.2015. Elles remplacent toutes les versions précédentes et entrent en vigueur le 1.1.2016 avec effet pour les examens 2016.

Le texte original en allemand de ces directives fait foi.

**Société Suisse  
d'Orthopédie Dento-Faciale**

Le président

Le secrétaire

Dr O. Kronenberg

Dr L. Hirt

Berne, le 5 novembre 2015